

10^{ème} programme pluriannuel d'intervention

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE ET ECONOMIES D'EAU

Pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 31 décembre
2018

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 II alinéa 6 instituant les organismes uniques en zone de répartition des eaux et R.211-111 et suivants,*
- Vu le décret n°2012-84 du 24 janvier 2012 relatif à la participation financière des préleveurs irrigants aux dépenses liées aux missions de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation,*
- Vu le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,*
- Vu l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments,*
- Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts,*
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,*
- Vu le document cadre national de partenariat Etat-Régions (DCN 1 et 2) et les Plans de Développement Rural Régionaux (PDRR) qui en découlent,*
- Vu la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et de gestion collective des prélèvements d'irrigation,*
- Vu la circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation,*
- Vu l'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution,*
- Vu la délibération DL/CA/12-95 du 25 octobre 2012 relative aux modalités et conditions d'attribution des aides pour la gestion quantitative de la ressource et les économies d'eau,*
- Vu la délibération DL/CA/15-36 du 10 septembre 2015 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau,*

Décide :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Domaines d'intervention

La présente délibération concerne la gestion quantitative de la ressource en eau (eaux de surfaces et souterraines) qui constitue un enjeu majeur pour le bassin Adour-Garonne, en particulier en période d'étiage, compte tenu de la perspective du changement climatique, de la survenue plus fréquente de périodes de sécheresse marquée, et des nombreux bassins qui demeurent en déséquilibre quantitatif.

Ces déséquilibres entre la demande et l'offre relatives à la ressource en eau ont des conséquences :

- pour satisfaire les usages, en premier lieu celui de l'eau potable,
- pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques et donc pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

L'Agence attribue des aides aux opérations qui contribuent :

- à la gouvernance et à la connaissance par une **gestion concertée** de la ressource en eau,
- aux **économies d'eau** et à la **gestion des prélèvements**,
- à la mobilisation ou à la création de **réserves collectives en eau**.

Ces aides peuvent concerner tous les types d'activités : agricoles, à caractère industriel, commercial et artisanal, de production ou d'alimentation en eau potable.

Article 2 – Objectifs poursuivis et priorités

En application des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) relative à l'amélioration de la gestion quantitative et à la gestion durable de la ressource en eau superficielle et souterraine, les objectifs des opérations concernées par la présente délibération consistent à rétablir durablement l'équilibre quantitatif en période d'étiage, et en particulier :

- satisfaire les débits objectifs d'étiage (DOE) en moyenne 8 années sur 10 et limiter la fréquence des restrictions d'usage sur les principales rivières du bassin pour assurer la coexistence normale des usages (prélèvements, rejets) et le bon fonctionnement du milieu aquatique,
- contribuer à l'atteinte du bon état quantitatif des masses d'eau souterraines par l'amélioration de la connaissance, de la gestion des prélèvements, et par la gestion dynamique des aquifères,
- garantir et sécuriser l'alimentation en eau potable,
- accompagner l'évolution des systèmes d'exploitation et les changements de pratiques permettant une gestion rationnelle de l'eau,
- inciter à la mise en place d'aménagement au niveau des bassins versants permettant de favoriser l'infiltration naturelle de l'eau dans le sol et à la gestion raisonnée du développement de la neige de culture pour limiter les impacts liés à l'utilisation des canons à neige sur les massifs en termes de prélèvements

Concernant l'organisation des prélèvements agricoles, conformément à l'article L.211-3 du code de l'environnement, l'un des objectifs poursuivis est la mise en place des organismes uniques au moins sur l'ensemble des secteurs déficitaires du bassin Adour-Garonne (ZRE). Ces organismes contribuent à mettre en œuvre une gestion locale, opérationnelle et équilibrée de la ressource en eau.

Priorités (P)

Parmi ces actions, sont considérées comme prioritaires les rendant éligibles ou bénéficiant d'un mode de financement plus incitatif, les opérations :

- indispensables à la reconquête du bon état des eaux ou à la restauration de débits suffisants dans les rivières,
 - concernant les économies d'eau (hors réhabilitation de réseaux de distribution d'eau potable et dispositif de comptage des volumes), la gestion des prélèvements et la création de réserves d'eau brute pour l'alimentation en eau potable, en zone de répartition des eaux (ZRE) ou en nappes captives,
 - de mobilisation, aménagement ou création de réserves collectives en eau au bénéfice des bassins-versants en déséquilibre ou déséquilibre important¹ (cf annexe 1)
- les opérations relative à l'AEP et aux activités économiques hors agriculture permettant une solidarité territoriale (opérations collectives,...).

Pour les communes rurales du bassin répondant à l'article D.3334-8-1 du CGCT et fixées par arrêté préfectoral, les aides bonifiées pourront être constituées de crédits du programme Solidarité Urbain-Rural et du programme classique.

Article 3 -Date d'application

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et s'applique pour tous les dossiers reçus complets à compter du 1^{er} décembre 2017.

Article 4 -Bénéficiaires

Les restrictions et exclusions concernant les bénéficiaires figurent dans les tableaux des modalités d'intervention ci-dessous.

CHAPITRE 2 - GESTION CONCERTÉE DE LA RESSOURCE EN EAU

Article 5 - Modalités d'intervention

Ce chapitre concerne les opérations éligibles relatives aux démarches concertées de planification et de programmation dans le domaine de la gestion quantitative (volets quantitatifs des SAGE ou à défaut PGE (plans de gestion des étiages), projet de territoire et autres contrats territoriaux, etc.) lorsqu'elles concourent aux objectifs de l'article 2 de la présente délibération.

¹ Déséquilibre ou déséquilibre important, traduisant l'écart entre les besoins en eau fixés dans le cadre des volumes prélevables notifiés et les ressources disponibles à l'échelle de bassin versant

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)	Modalités particulières Dépenses prises en compte
Gestion concertée de la ressource en eau			
Etudes et diagnostics engagés dans le cadre de la mise en œuvre des démarches de gestion quantitative		Cf. délibération modalités générales	
Etude stratégique : Elaboration des projets de territoire		Cf. délibération modalités générales	
Animation territoriale pour la mise en œuvre des démarches de gestion quantitative		Cf. délibération gestion collective et gouvernance	Dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire, possibilité de financer un « tiers garant ² »
Communication dans le cadre des démarches de gestion quantitative		Cf. délibération modalités générales	
Outils de suivi et de gestion de la ressource			
Outils de suivi et de gestion de la ressource : - Outil de télégestion - Stations hydrométriques et/ou piézométriques : création, aménagement et exploitation (hors réseau patrimonial géré par l'Etat)	Pour les stations hydrométriques / piézométriques : Engagement à verser les données produites dans les banques nationales	70	
Travaux d'expérimentation dans la gestion dynamique des aquifères		50	

² Au sens du rapport « démocratie environnementale : débattre et décider », juin 2015 (conseil national de la transition écologique sur la démocratisation du dialogue environnemental)

CHAPITRE 3 - ÉCONOMIES D'EAU ET GESTION DES PRELEVEMENTS

Ce chapitre concerne les opérations éligibles relatives :

- **aux économies d'eau pour les trois usages (AEP, agriculture et industrie):**
 - soit en améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau, c'est-à-dire en répondant à un même besoin en prélevant moins d'eau ;
 - soit en réduisant le besoin à la source (diminution des prélèvements ou des consommations d'eau).
- **à l'organisation et à la gestion collective des prélèvements :**
 - par les organismes uniques pour la gestion collective des prélèvements d'irrigation ;
 - par des transferts de prélèvement vers une ressource naturelle moins sensible.

3.1 Economies d'eau et gestion des prélèvements pour l'alimentation en eau potable

Article 6 – Modalités d'intervention

Concernant les aides aux économies d'eau dans le domaine de l'alimentation en eau potable, les seuls bénéficiaires sont les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales, leurs concessionnaires ou les refuges de montagnes par conventionnement avec l'Agence

Les conditions générales d'éligibilité inscrites à l'article 5 et à l'article 7 de la délibération eau potable s'appliquent.

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)		Modalités particulières Dépenses prises en compte
Economies d'eau : études-diagnostic sur matériels et équipements				
Diagnostiques des réseaux AEP (équipements et prestations : plans, modélisations des réseaux, SIG, dispositifs de comptages des volumes et des débits...) comprenant le descriptif détaillé imposé par le décret du 27/01/2012 Etudes de définition de plan d'actions (gestion patrimoniale des réseaux)		Taux bonifié 70	50	Taux bonifié si démarche complète comprenant le diagnostic, la recherche de fuites et le plan d'actions.
Economies d'eau : études; communication ; sensibilisation				
Etudes générales de connaissance (élaboration et réactualisation schémas directeurs AEP,...)		Cf. délibération modalités générales		

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)	Modalités particulières Dépenses prises en compte
<p>Etudes stratégiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etudes patrimoniales de l'ensemble des ouvrages d'eau potable • Etude menée à l'échelle départementale ou interdépartementale • Optimisation du périmètre de gestion des services et/ou des systèmes d'eau potable en prenant en compte la protection et la qualité de la ressource à l'échelle d'une ou plusieurs masses d'eau • Etude technico-économique pour l'application du juste prix de l'eau 		Cf. délibération modalités générales	

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)		Modalités particulières Dépenses prises en compte
		P cf. art 2	Hors P	
Economies d'eau : investissements sur matériels et équipements et travaux de réduction des fuites				
Dispositifs <u>de contrôle de débit des volumes prélevés</u> dans le milieu naturel	Validation préalable du positionnement du dispositif par les services de l'Agence Le remplacement de compteur n'est pas éligible.	30		
<p>Système de collecte et de stockage en vue de la <u>récupération des eaux pluviales</u></p> <p><u>Dispositifs hydro-économiques</u> et d'amélioration de l'efficience</p> <p>Matériels spécifiques hydro-économiques (équipements de maîtrise d'apport d'eau à la parcelle)</p>	<p>Respect des conditions du décret du 27/01/2012</p> <p>Analyse technico-économique (intérêt du projet, ratio coût/efficacité, aspects environnementaux) démontrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - retour sur investissement > à 2 ans, - volume annuel économisé supérieur à 20% du volume utilisé avant le projet (ou supérieur à 5000 m3). <p>Avis favorable de l'ARS et/ou des autorités sanitaires vétérinaires dans le cas d'une utilisation pour abreuvement</p>	70	50	

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)		Modalités particulières Dépenses prises en compte
		P cf. art 2	Hors P	
Transfert de prélèvement vers une ressource moins sensible				
<u>Rationalisation / optimisation du système AEP</u> - création de captage - réseau d'adduction, - fermeture et rebouchage de captage abandonné, - réseau d'interconnexion,	Pour une problématique exclusivement quantitative permettant de substituer ou de compléter une ressource dans le cas : - d'une insuffisance ou d'une vulnérabilité avérées de la ressource (aquifère déficitaire, sécheresse, ...) validées par un acte administratif spécifique - d'une limitation du débit prélevé imposée par la réglementation Application des conditions générales des aides de la délibération « protection de la ressource et eau potable » Respect des conditions du décret du 27/01/2012 Etude technico-économique examinant les scénarios alternatifs	50	30	Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide : cf article 8 de la délibération Eau potable

3.2 Économies d'eau et gestion des prélèvements par l'agriculture

Article 7 -Modalités d'intervention

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)		Modalités particulières Dépenses prises en compte
		P cf. art 2	Hors P	
Economies d'eau : diagnostics sur matériels et équipements				
Diagnostiques et prestations de suivi sur les réseaux collectifs d'irrigation	Conforme au guide méthodologique Agence Exclusivement réservé aux maîtres d'ouvrage des réseaux collectifs	70	50	
Economies d'eau : investissements sur matériels et équipements				
Système de collecte et de stockage en vue de la <u>récupération des eaux pluviales</u>		Modalités conformes aux Programmes de Développement Rural Régionaux (PDRR)		
Matériels de mesure en vue de l'amélioration des pratiques (station agrométéo, sondes tensiométriques ou capacitatives, logiciel de pilotage)				
Matériels spécifiques hydro-économiques (équipements de maîtrise d'apport d'eau à la parcelle)				
<u>Système de ré-utilisation des eaux épurées ou de rejet de géothermie</u> (collecte, stockage collectif hors distribution)	Avis favorable de l'ARS et/ou des autorités sanitaires vétérinaires dans le cas d'une utilisation pour abreuvement	70	50	L'assiette de l'aide, plafonnée à 4,5 €/m ³ HT, est calculée : - sur la base du volume maximum prélevé et déclaré à l'agence de l'eau lors des 15 dernières années ou, à défaut, des études quantitatives conduites sur le bassin-versant - auquel est appliqué un abattement de 10% au titre des efforts d'économies d'eau
Dispositifs hydro-économiques et d'amélioration de l'efficacité dans les réseaux collectifs : enregistreurs et modules de télétransmission, compteurs aux bornes, etc.	Selon les recommandations de l'Audit-Diagnostic de réseaux			
Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)				
Contractualisation des MAEC permettant de réduire les prélèvements en eau dans le cadre d'évolution de système d'exploitation	Dans les bassins en déséquilibre ou déséquilibre important	Modalités conformes aux Programmes de Développement Rural Régionaux (PDRR)		

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)		Modalités particulières Dépenses prises en compte
		P cf. art 2	Hors P	
Animation et conseil technique aux irrigants contractualisant les MAEC		50		
Economies d'eau : études; communication ; sensibilisation, conseil technique				
Etudes et expérimentations en faveur des économies d'eau		Cf. délibération modalités générales		
Actions de sensibilisation aux économies d'eau Conseil et formations collectives (diffusion de conseil, acquisition de référence, élaboration d'outils techniques)		30		
Gestion des prélèvements d'eau pour l'irrigation : accompagnement des organismes uniques (OU)				
Dossier de demande d'autorisation unique pluriannuel (1 ^{er} plan de répartition, protocole de gestion, ...)	- Jusqu'à l'obtention de l'autorisation unique pluriannuelle - Validation préalable par l'Agence des missions, des moyens et du rapportage de l'organisme unique (format des données compatible avec les outils Agence)	70		Respect des délais accordés par l'Etat pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle (art R211-115 CE)
Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie économe en eau Gestion des prélèvements et de la ressource (en situation normale et en situation de crise) Gestion financière (collecte de la redevance pour l'Agence, recouvrement des coûts – décret n°2012-84) Acquisition ou développement d'outils d'aide à la conception du plan de répartition		30		Non respect des délais accordés par l'Etat pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle (art R211-115 CE)

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)		Modalités particulières Dépenses prises en compte
		P cf. art 2	Hors P	
<p>Elaboration du plan de répartition et du rapport annuel (art R211-112 du code de l'environnement)</p> <p>Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie économe en eau</p> <p>Gestion des prélèvements et de la ressource (en situation normale et en situation de crise)</p> <p>Gestion financière et recouvrement des dépenses (art. R211-117-1 du code de l'environnement)</p>	<p>-A compter du 1^{er} janvier suivant la date de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation accordée à l'OU</p> <p>- Existence d'une redevance pour recouvrir tout ou partie des dépenses de l'organisme unique (art. R211-117-1)</p> <p>- Le solde de l'aide sera conditionné à la fourniture des données au format SANDRE avec exhaustivité des informations sur identifiant unique des préleveurs, la localisation des points de prélèvements (X,Y ou indentation de la ressource captée) et volumes prélevés par période (ou index début/fin de période)</p>	<p>Taux de base : 30</p> <p>Taux bonifié : 50</p>	<p>Le taux bonifié est applicable si les mesures recommandées par l'Etat confortant les autorisations uniques pluriannuelles et/ou les protocoles de gestion sont respectées (cf annexe 2).</p>	
Etudes complémentaires aux AUP		70		

3.3 Economies d'eau et gestion des prélèvements pour les autres activités économiques (industries, activités commerciales et artisanales)

Article 8 - Conditions particulières d'éligibilité

Les projets éligibles doivent :

- s'inscrire dans un programme global d'économies d'eau, précédé, si nécessaire, d'une étude de définition, visant à respecter les objectifs auxquels est soumis l'établissement, notamment ceux résultant des dispositions du SDAGE dans la zone concernée,
- pour les établissements raccordés, être accompagnés de documents (ou projets) précisant les conditions du rejet dans un réseau d'assainissement collectif,

Le bénéficiaire ne doit pas faire l'objet d'une mise en demeure parce que non conforme au regard de la réglementation nationale.

Afin d'éviter le renouvellement prématuré d'ouvrages ou équipements ayant des performances identiques et portés par un même maître d'ouvrage, seuls les ouvrages de plus de 15 ans seront éligibles.

Article 9 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide

Le montant des dépenses retenu est réduit dans les cas suivants :

- dans la mesure où le projet présente un caractère de rentabilité, les coûts éligibles sont calculés nets de tous bénéfices et coûts d'exploitation liés à l'investissement supplémentaire durant les deux premières années de vie de l'investissement,
- dépenses pour la mise en œuvre de technologies propres ou de mesures internes dont les coûts environnementaux sont difficilement quantifiables, le montant des dépenses retenu sera réduit du montant de dispositifs externes de même efficacité.

Article 10 - Modalités d'intervention

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence ; elles ne concernent pas les dispositions spécifiques relatives à l'application de la directive IED détaillées à l'article 11.

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)						Modalités particulières Dépenses prises en compte
		P cf. art 2			Hors P			
		TPE	PME	Autres	TPE	PME	Autres	
Economies d'eau : diagnostics sur matériels et équipements								
Diagnostic de faisabilité et de définition de travaux d'économie d'eau	Inscription dans un programme d'économie d'eau	taux des travaux						
Etudes générales : <ul style="list-style-type: none"> • Etudes de branches industrielles • Accords de branche Animation, suivi, évaluation, conseil, sensibilisation, formation • Elaboration de convention ou autorisation de raccordement 		Cf. délibération modalités générales						
Economies d'eau : investissements sur matériels et équipements								
Pose de compteurs divisionnaires dans les ateliers, Installation de logiciel de suivi des consommations d'eau	Aide attribuée dans le cadre d'étude préalable à des actions d'économies d'eau	60	50	40	60	50	40	
Système de collecte et de stockage en vue de la <u>récupération des eaux pluviales</u>	Le volume économisé doit représenter un impact de plus de 20% du volume utilisé avant le projet	60	50	40	50	40	30	
<u>Système de ré-utilisation des eaux épurées</u> (collecte, stockage collectif hors distribution)								
Mise en circuit fermé des eaux et recyclage, Autres dispositifs économes en eau et d'amélioration de l'efficacité								
Transfert de prélèvement vers une ressource moins sensible								
Etudes, travaux pour implantation de nouveaux forages de substitution et ouvrages de traitement des eaux	Les ouvrages de traitement des eaux ne sont éligibles que si la ressource de substitution est de moins bonne qualité que la ressource d'origine	60	50	40	50	40	30	

Article 11 - Modalités d'aides spécifiques à l'application de la directive IED

Le régime cadre exempté de notification des agences de l'eau N° SA-40647 pour la période 2015-2020, pris en application du règlement d'exemption par catégorie RGEC N°651-2014 publié au JO L187 du 26 juin 2014, prévoit des conditions d'octroi des aides particulières dans le cas d'investissements permettant de respecter des normes communautaires.

Ce règlement européen définit comme norme communautaire (article 2 alinéa 102) :

- « une norme de l'Union obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, ou
- l'obligation, prévue par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 24 du 29.1.2008, p.8.) d'appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD) et de garantir que les niveaux d'émission de substances polluantes ne dépassent pas les niveaux qui seraient atteints en appliquant les MTD. Pour les cas où les niveaux d'émission associés aux MTD ont été définis dans des actes d'exécution adoptés sur le fondement de la directive 2010/75/UE, ces niveaux seront applicables aux fins du présent règlement ; lorsqu'ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d'abord par la MTD applicable. »

Les investissements figurant au tableau de l'article 10 qui répondent à une adaptation anticipée aux futures normes communautaires qui augmentent le niveau de protection de l'environnement mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur sont aidés selon les modalités suivantes :

Calendrier de réalisation des travaux	Modalités d'aide		
	Taux maximal en équivalent subvention		
	TPE	PME	Autres
Travaux mis en œuvre et achevés avant l'adoption de la norme et travaux permettant d'aller au-delà la norme	Cf. modalités d'aides tableau article 10		
Travaux mis en œuvre et achevés plus de 3 ans avant l'entrée en vigueur de la norme	20	15	10
Travaux mis en œuvre et achevés entre 1 et 3 ans avant l'entrée en vigueur de la norme	15	10	5
Travaux réalisés moins de 1 an avant l'entrée en vigueur de la norme	Pas d'aides		

CHAPITRE 4 - MOBILISATION OU CREATION DE RESERVES COLLECTIVES EN EAU

Article 12 – Modalités d'intervention

Ce chapitre concerne les opérations d'aménagement, de mobilisation ou de création de réserves en eau contribuant aux objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

Pour les aides à finalités agricoles, celles-ci sont attribuées dans le cadre des programmes de développement rural régionaux.

En dehors des opérations destinées au stockage d'eaux brutes à destination de l'alimentation en eau potable et à la bonne gestion des soutiens d'étiages (AGE), les opérations ne sont éligibles que si elles sont réalisées au bénéfice d'un bassin-versant en déséquilibre ou déséquilibre important (cf Annexe 1) et si elles contribuent à la résorption du déséquilibre à l'échelle du bassin par compensation, par substitution de prélèvements existants ou par soutien d'étiage.

Concernant les opérations de création de nouvelles réserves en eau pour substituer des prélèvements agricoles existants, seules celles qui s'inscrivent dans un projet de territoire et qui respectent les termes de l'instruction du gouvernement du 4 juin 2015, sont éligibles. Pour les créations comportant à la fois des volumes de substitution et pour le développement agricole, seule la part relative à la substitution est éligible. Pour celles visant uniquement à développer les usages économiques, seules les études d'impact environnemental sont éligibles à un taux maximum de 50 %.

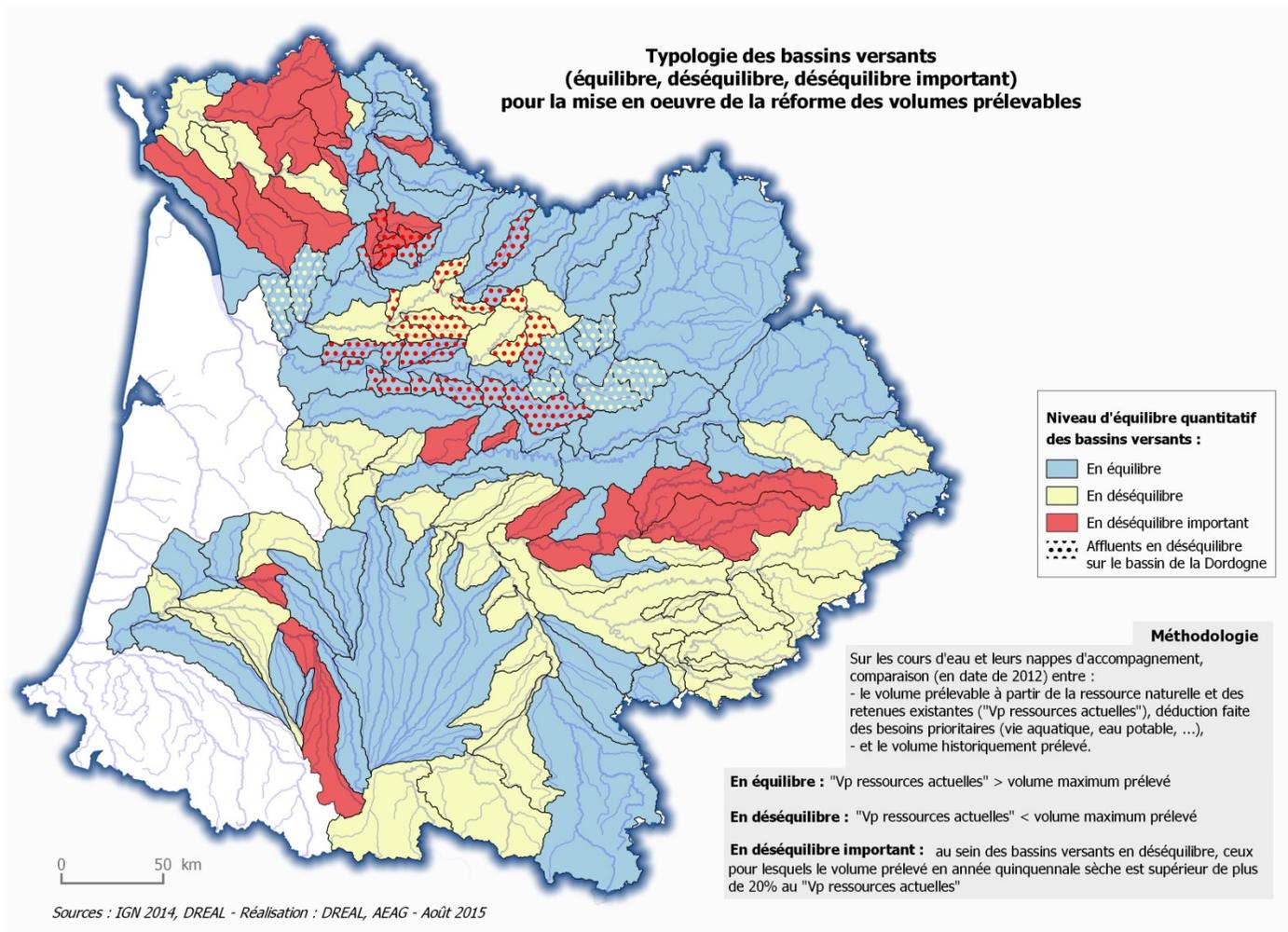
Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)	Modalités particulières Dépenses prises en compte
Aménagement de réserves existantes ou transfert d'eau			
Travaux et équipements, y compris les frais d'études préalables, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'acquisition foncière sur des transferts d'eau ou des ouvrages existants qui permettent d'augmenter la capacité (rehausse), d'améliorer l'efficacité ou de diminuer l'impact de l'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> - les opérations d'entretien (dont curage) ou de renouvellement (dont restauration de canaux) sont non éligibles - dans le cas de rehausse, le maître d'ouvrage devra recouvrer la totalité des coûts de fonctionnement de l'ouvrage auprès des usagers et, sauf exception, l'amortissement de la part non subventionnée - Seuls les transferts d'eau à partir de bassins versants en équilibre sont éligibles - la déconnexion de retenues existantes doit être organisée collectivement à l'échelle d'un bassin versant 	<p style="text-align: center;">50</p> <hr/> <p style="text-align: center;">70</p>	<p style="text-align: center;">Au bénéfice de bassin-versant en déséquilibre</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Au bénéfice de bassin-versant en déséquilibre important</p>

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)	Modalités particulières Dépenses prises en compte								
Création de nouvelles réserves collectives de réalimentation ou de substitution											
Travaux et équipements liés à la création d'ouvrages collectifs et à leur gestion, y compris les frais d'études préalables, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'acquisition foncière	<p>Opération inscrite dans un projet de territoire</p> <p>Les réserves doivent être remplies exclusivement hors période d'étiage. Dans le cas de la substitution, il doit y avoir suppression du (des) prélèvement(s) préalablement autorisé(s) dans le milieu naturel en période d'étiage. Les réseaux de distribution à la parcelle depuis la retenue ne sont pas éligibles.</p> <p>Le maître d'ouvrage devra recouvrir la totalité des coûts de fonctionnement de l'ouvrage auprès des usagers et, sauf exception, l'amortissement de la part non subventionnée</p> <p>Maîtrise d'ouvrage des travaux exclusivement, collectivités territoriales et leurs groupements, chambres d'agriculture voire, en cas d'impossibilité, association syndicale autorisée, à l'exclusion des individuels et Association Syndicale Libre (ASL)</p>	<p>L'assiette de l'aide, plafonnée à 6,5 €/m³ HT, est calculée :</p> <p>Pour les volumes substituant des prélèvements agricoles existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la base du volume annuel maximum prélevé et déclaré à l'agence de l'eau lors des 15 dernières années ou, à défaut, des études quantitatives conduites sur le bassin-versant - auquel est appliqué un abattement de 10% au titre des efforts d'économies d'eau <p>L'assiette pourra également prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les besoins de dilution dans la mesure où il est impossible de réduire les rejets rendant nécessaire cette dilution à un coût économiquement acceptable - les besoins pour le soutien d'étiage destiné à satisfaire les débits objectifs d'étiage (DOE), 	<table border="1" data-bbox="932 1010 1509 1256"> <tr> <td data-bbox="932 1010 1102 1099">Taux de base :</td> <td data-bbox="1102 1010 1509 1099"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="932 1099 1102 1144">50</td> <td data-bbox="1102 1099 1509 1144"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="932 1144 1102 1256">Taux bonifié :</td> <td data-bbox="1102 1144 1509 1256">Si le projet de territoire vise l'amélioration de la qualité des eaux et/ou des milieux aquatiques</td> </tr> <tr> <td data-bbox="932 1256 1102 1301">70</td> <td data-bbox="1102 1256 1509 1301"></td> </tr> </table>	Taux de base :		50		Taux bonifié :	Si le projet de territoire vise l'amélioration de la qualité des eaux et/ou des milieux aquatiques	70	
Taux de base :											
50											
Taux bonifié :	Si le projet de territoire vise l'amélioration de la qualité des eaux et/ou des milieux aquatiques										
70											
Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact sur l'environnement de réserves éligibles		80									
Soutien d'étiage à partir d'ouvrages existants visant à satisfaire les DOE											
Accords de déstockage	<p>Au bénéfice de bassin-versant en déséquilibre ou déséquilibre important Production au plus tard en décembre 2018 d'une étude sur les conditions de récupération des coûts auprès des usagers sur les secteurs non pourvus d'une tarification.</p> <p>Au-delà du 10^{ème} programme, l'aide au soutien d'étiage ne sera possible que si une récupération des coûts auprès des usagers est mise en place</p>	<p>Valeur maximale de référence : 10 c€/m³ HT</p> <table border="1" data-bbox="932 1458 1102 1713"> <tr> <td data-bbox="932 1458 1102 1547">Taux de base :</td> <td data-bbox="1102 1458 1509 1547">Au bénéfice de bassin-versant en déséquilibre</td> </tr> <tr> <td data-bbox="932 1547 1102 1592">50</td> <td data-bbox="1102 1547 1509 1592"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="932 1592 1102 1682">Taux bonifié :</td> <td data-bbox="1102 1592 1509 1682">Au bénéfice de bassin-versant en déséquilibre important</td> </tr> <tr> <td data-bbox="932 1682 1102 1713">70</td> <td data-bbox="1102 1682 1509 1713"></td> </tr> </table>	Taux de base :	Au bénéfice de bassin-versant en déséquilibre	50		Taux bonifié :	Au bénéfice de bassin-versant en déséquilibre important	70		
Taux de base :	Au bénéfice de bassin-versant en déséquilibre										
50											
Taux bonifié :	Au bénéfice de bassin-versant en déséquilibre important										
70											

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)		Modalités particulières Dépenses prises en compte
Aide à la gestion de réserves dédiées au soutien d'étiages				
Aide à la bonne gestion des soutiens d'étiages (AGE)	<ul style="list-style-type: none"> - Aide réservée aux propriétaires (ou à leur délégataire ou concessionnaire) d'ouvrages dédiés au soutien d'étiage (à l'exclusion des ouvrages hydro-électriques) contribuant à la réalimentation d'un cours d'eau disposant d'un DOE - Ouvrages disposant d'un règlement d'eau, d'une tarification, de dispositifs de comptage de tous les prélèvements sous influence de l'ouvrage - Production, au plus tard en décembre 2015, d'une étude sur le coût de la gestion durable de l'eau déstockée et sur les conditions de son recouvrement, en application de la disposition E8 du SDAGE - Respect de critères de performance des déstockages pendant la période d'étiage 	<i>0,3 c€/m3 utile de la réserve dédiée au soutien d'étiage</i>		Critères de performance conformes aux modalités établies par les services techniques de l'Agence. Par dérogation à l'article 4 de la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides, la demande d'aide à la bonne gestion d'étiage peut être déposée à l'Agence postérieurement au commencement d'exécution de l'opération
Stockages d'eaux brutes dédiés à l'alimentation en eau potable			P cf. art 2	Hors P
Création de stockages d'eaux brutes à destination de l'alimentation en eau potable afin de contribuer à la restauration de l'équilibre quantitatif à l'échelle de bassins versants	<ul style="list-style-type: none"> - Application des conditions générales des aides inscrites à l'article 5 de la délibération « eau potable » - Projet identifié dans le volet quantitatif d'un SAGE approuvé ou à défaut dans un schéma AEP - Respect des conditions du décret du 27/01/2012 	50	30	Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide : cf article 8 de la délibération Eau potable

Annexe 1 – Carte des bassins versants (équilibres, déséquilibres et déséquilibres importants) pour l'accompagnement financier des mesures liées à la réforme des volumes prélevables par l'irrigation



Annexe 2

Exemples de mesures et d'indicateurs à mettre en œuvre par les organismes uniques de gestion collective :

• Période	• Mesure	• Exemple d'indicateur
• Pré-campagne : période précédant le démarrage de l'irrigation	Suivi des cultures irrigables et définition des besoins prévisionnels sur la base d'un inventaire représentatif	Définition d'un calendrier prévisionnel des besoins en eau
	Sensibilisation des irrigants en fonction des conditions hydro-climatiques	Nombre d'informations de sensibilisation / de réunions
	Définition d'une stratégie de gestion adaptée aux conditions hydro-climatiques	Plan d'action établi
• Campagne : • période • d'irrigation	Suivi de la bonne mise en œuvre de la stratégie de gestion	Estimation de la diminution de la pression sur le milieu (en volume ou/et en débit) sur les secteurs concernés par les tours d'eau ou en gestion volumétrique
	Suivi périodique des consommations	Relevé des index à minima sur les périodes d'irrigation
• Pré-crise	Anticipation de l'approche du DOE et/ou seuils de gestion locaux, avec transmission d'information aux irrigants	Nb de bulletins d'informations / de réunions

Dans le cadre de son bilan annuel, l'OUGC devra estimer l'incidence de la stratégie de gestion adaptée aux conditions hydroclimatiques. Une estimation des volumes économisés et/ou des débits instantanés de prélèvement en moins grâce à la mise en œuvre de ces mesures sera recherchée.

Cas particulier des masses d'eau à enjeux identifiées dans les AUP :

• Mesure	• Exemple d'indicateur
Diagnostic à l'échelle de la masse d'eau pour identifier les leviers d'action d'économies d'eau	% des masses d'eau à enjeux diagnostiquées
Plan d'actions d'économies d'eau	% des masses d'eau à enjeux avec plan d'action